

Discriminations à l'égard des femmes et développement durable à la lumière du Protocole de Maputo relatif aux droits de la femme en Afrique

Par Dr. Martial JEUGUE DOUNGUE

Résumé : Dans un contexte de crise mondiale et dix ans après l'adoption du Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique, on constate que les droits des femmes reculent dans les faits comme dans les préoccupations politiques et sociales. A cet égard, le constat qui transparaît est l'affirmation par le Protocole de Maputo de la protection de la dignité des femmes, comme condition première du développement durable en Afrique. Ensuite, la discrimination entre les hommes et les femmes est la négation même de certaines valeurs du développement durable. Le Protocole de Maputo pourra-t-il enfin « civiliser durablement » les coutumes et les valeurs africaines ?

Dans un contexte de crise mondiale, on constate que les droits des femmes reculent dans les faits comme dans les préoccupations politiques et sociales. Comment, dans ce contexte, trouver les ressources politiques, humaines et financières pour continuer de promouvoir l'émancipation des femmes ? Quels leviers activer en dehors des seules solidarités des femmes entre elles ? Au moment où la communauté internationale engage un combat sans précédent dans la lutte contre l'impunité et pour l'instauration d'un Etat de droit dans de nombreux pays d'Afrique, l'adoption rapide et l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique¹ et l'opérationnalisation depuis 2009² du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples renforcent le cadre normatif et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme en Afrique.

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes dit « *Protocole de Maputo* »³ adopté le 11 juillet 2003 par la Conférence de l'Union africaine (UA) complète utilement la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) sur les aspects dont il traite et confirme l'ouverture de l'Afrique à des champs nouveaux des droits de l'homme déjà perceptibles à travers l'adoption en 1990 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et la multiplication des gages de l'attachement aux droits de l'homme. Le Protocole de Maputo est un traité qui impose des contraintes sur les pays qui l'ont ratifié. 43 États l'ont signé⁴ et le traité est entré en vigueur le 26 octobre 2005 quand le nombre minimum de ratifications est arrivé à 15 sur les 53 Etats membres de l'Union Africaine (UA)⁵.

Ce protocole est un instrument régional pour la protection des droits fondamentaux des femmes et se considère lui-même comme étant le premier instrument législatif visant à protéger la femme africaine de toutes les formes de discrimination. Ses 31 articles formulent une série de dispositions pour la protection des droits spécifiques des femmes et des filles en Afrique, en tenant compte de l'environnement socioculturel. Ainsi, le Protocole condamne et interdit les mutilations génitales féminines et proc-

³ Ci-après Protocole.

⁴ Au 1er septembre 2013, le Protocole a été signé par les États suivants : Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guinée, Cap-Vert, Comores, Congo, Kenya, Lesotho, Liberia, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Swaziland, Somalie, Tanzanie, Togo, Tchad, Ouganda, Zambie, Zimbabwe.

⁵ Au 1er septembre 2013, 36 des 54 États membres de l'Union africaine (UA) sont désormais parties au Protocole, un taux de ratification qui constitue une véritable victoire pour celles et ceux qui n'ont eu cesse de se mobiliser dans ce sens.

¹ Ce Protocole est une émanation de la recommandation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, formalisée par la Résolution AHG/Res.240 (XXXI) de la Conférence des chefs d'Etat de l'OUA prise en juin 1995.

² Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CourADHP), Affaire Michelot Yogogombaye c. Sénégal, arrêt, 15/12/2009.

lame le droit à l'autodétermination sexuelle, renforce les droits des femmes dans le mariage et reconnaît aux femmes et aux hommes des droits égaux de posséder et d'acquérir des biens.

Selon une conception assez largement partagée, le développement durable est la condition indispensable à la préservation de la biosphère⁶. Il est défini comme la recherche d'un équilibre entre les trois dimensions interdépendantes de la société humaine : environnementale, économique et sociale, qu'il est nécessaire d'atteindre sous peine d'une régression globale de l'humanité sur une planète exsangue⁷. En effet, le développement durable replace l'Homme au centre des préoccupations⁸. La condition première, c'est que la dignité humaine soit respectée. Ensuite, la discrimination entre les hommes et les femmes est la négation même de certaines valeurs du développement durable.

La notion de développement durable faisant appel à la participation des femmes est relativement récente. Elle s'est construite graduellement au fil des trente dernières années. Dans les pays du Nord, la fin des années soixante voit naître le mouvement actuel des femmes. Les femmes du Nord commencent à se battre pour des droits juridiques, contre la discrimination au travail et les obstacles à l'éducation. Elles font leur entrée sur le marché du travail. Devant les rapports d'inégalité entre hommes et femmes auxquels elles sont confrontées⁹, les femmes nord-américaines ont cherché à comprendre les raisons de leur exclusion sociale. L'héritage laissé par le mouvement des *suffragettes* et l'idéologie libérale dominante a poussé les femmes à vouloir obtenir l'égalité ju-

ridique. À cette époque, les femmes travaillant dans le domaine du développement prennent conscience que le développement tel qu'entrepris au cours de cette période n'est pas profitable pour les femmes du Sud. La fin de cette décennie voit le début de la vague actuelle du mouvement des femmes qui réclame un changement des rapports de pouvoir, à la racine de la subordination des femmes¹⁰.

Le développement commence à être envisagé sous un angle féminin lorsque les grandes agences de développement s'inquiètent des impacts de l'importante croissance démographique. Durant les années soixante-dix, la théorie et la pratique du développement commencent à changer, avec l'abandon par les Nations unies de leurs stratégies basées sur la modernisation des économies du tiers-monde. Ils réalisent que « *l'oubli* » des femmes pourrait être à l'origine de leur échec. Ils voient dans l'engagement des femmes une façon de mettre en œuvre de nouvelles stratégies de développement. L'amélioration de la productivité des femmes devient alors un des buts du développement traditionnel.

Les années quatre-vingt ont été pour plusieurs acteurs dans le domaine du développement une période de réflexion et de remise en question. Face à la crise de la dette cumulée par plusieurs pays en développement, ainsi qu'à la dégradation de l'environnement à l'échelle planétaire, on commence à considérer qu'il serait important d'envisager le développement d'une toute autre manière. On assiste alors à l'intégration du terme « développement durable », mais aussi, au niveau du mouvement féministe du Sud, on s'allie autour de problèmes sociaux et politiques (accès à la terre, eau, défense des droits humains). Les femmes du monde réclament de plus en plus de ressources et de bénéfices puisque les coupures dans les services offerts par les États affectent durement leurs conditions de vie et celles de leur famille. Elles poursuivent leur lutte pour l'obten-

⁶ Voir Michel VIRALLY, « Vers un droit international du développement », AFDI, 1965, p. 3-12.

⁷ Voir Bruno BOIDIN, Bertrand ZUINDEAU, « Socio-économie de l'environnement et du développement durable : état des lieux et perspectives », in Mondes en développement, 2006/3 no 135, p. 7-37, p. 8.

⁸ Voir Marc ARBOUCHE, « Le développement durable : des enjeux renouvelés pour le management des ressources humaines », in Vie et sciences de l'entreprise, 2008/2, n° 179-180, p. 94-110.

⁹ Voir Truong THANH-DAM, « Gouvernance et pauvreté en Afrique subsaharienne : repenser les bonnes pratiques en matière de gestion de la migration », Revue internationale des sciences sociales, 2006/4 n° 190, p. 751-771, p. 752 et s.

¹⁰ Voir par exemple, Béatrice QUENAULT, « Le développement durable comme pierre d'achoppement des relations Nord/Sud au sein des négociations commerciales multilatérales à l'Organisation mondiale du commerce », Mondes en développement, 2004/3 n°127, p. 11-27.

tion de plus d'équité et d'égalité¹¹. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par plusieurs pays à travers le monde, entre en vigueur en 1981.

En revanche, la Charte africaine n'avait pas pris en considération les spécificités de la situation des droits de la femme en Afrique, et avait adossé la protection des femmes en Afrique sur les textes internationaux (article 18 § 3 de la Charte). L'écho du tumulte progressiste et féministe qui a connu son apogée à la conférence de Beijing de septembre 1995 est finalement parvenu au législateur africain des droits de l'homme. A travers le Protocole de Maputo, il a en effet tenu compte de ce qu'en dehors des problèmes généraux rencontrés par toutes les femmes du monde, la femme africaine est particulièrement en butte à d'autres problèmes et qui ont notamment trait à des pratiques discriminatoires attentatoires au principe universel d'égalité entre l'homme et la femme (lévirat, polygamie, incapacité en matière successorale, etc.) ; aux violences liées à des traditions ancestrales (mariages forcés, scarifications, mutilations sexuelles, etc.). Si donc le Protocole de Maputo est en substance ordonné autour de l'élimination de toute forme de discrimination et de violence à l'égard des femmes, cela doit logiquement conduire à l'institution d'une égalité réelle entre hommes et femmes en Afrique¹². Cependant, depuis la *Décennie internationale des femmes*¹³, on considère, face à la pauvreté des femmes, que l'exclusion de celles-ci du processus de développement durable constitue un véritable problème en Afrique.

Les conditions de vie et les obligations et empêchements opposés aux femmes dans la sphère privée comme dans la sphère publique, ne sont-elles pas contradictoires avec le sens même du développement durable en Afrique ? Comment peut-on envisager un développement durable quand une immense partie des femmes de cette sous-région ne parvient pas à obtenir de faire respecter ses droits les plus élémentaires : droits à la protection de l'intégrité physique et psychique, droits civils et politiques mais aussi économiques, sociaux et culturels ? Les inégalités sont criantes, et pas seulement en Afrique. Comment le Protocole de Maputo, y compris les autres conventions internationales, ratifiées et signées par de nombreux Etats africains¹⁴ agissent ou non sur la situation des femmes ? Quelles alliances peuvent s'exercer entre les pays « du Nord » et les pays « du Sud » pour avancer sur la question universelle des droits des femmes ?¹⁵

Une réponse à ces interrogations, au-delà de la propagande militante, mérite qu'un regard rigoureux et méthodique soit jeté sur la place accordée par la société africaine à la femme. A cet égard, le constat qui transparaît est l'affirmation par le Protocole de Maputo de l'égalité entre les hommes et les femmes qui vise non seulement à garantir, mais aussi à rendre effective la protection de la dignité des femmes, comme condition première du développement durable (I). Toutefois, à l'épreuve des faits, des obstacles se dressent à l'effectivité de cette protection, qui ouvrent en définitive la voie aux discriminations à l'égard des femmes (II).

¹¹ Voir Anne VERSAILLES, « L'éducation comme levier de compréhension et de contagion du développement durable », *Vertigo, Revue électronique en sciences de l'environnement*, Vol. 3 n°3, décembre 2002, <http://vertigo.revues.org/4183> (consulté le 25 août 2013)

¹² Voir Jean de Noël ATEMENGUE, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et ses enrichissements ultérieurs », in Alain Didier OLINGA (Dir.), *La protection internationale des droits de l'homme en Afrique. Dynamiques, enjeux et perspectives trente ans après l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Yaoundé : éd. Clé, septembre 2012, 321 p., p. 39-61, p. 46.

¹³ Voir ONU. *Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix*, in *Les Cahiers du GRIF, Mères femmes*, n° 17-18, 1977, p. 91.

¹⁴ Voir Martial JEUGUE DOUNGUE, *L'intégration des conventions internationales relatives aux droits de l'homme dans les Etats africains francophones*, Thèse de doctorat en Droits de l'Homme/Droit public, Université de Nantes et Université Catholique d'Afrique centrale (co-tutelle), mai 2013, 584 p.

¹⁵ Ces préoccupations ont fait l'objet d'échanges à l'occasion du 5^e Forum mondial des droits de l'homme (FMDH) qui s'est tenu à Nantes du 22 au 25 mai 2013 dont la thématique générale était intitulée : « *Développement durable/Droits de l'homme : même combat ?* ».

I. La protection de la dignité des femmes par le Protocole de Maputo, comme condition à la réalisation du développement durable en Afrique

Le Protocole de Maputo est le fruit des efforts déployés par un grand nombre d'organisations non-gouvernementales (ONG) en vue de protéger explicitement et de manière spécifique les droits des femmes par un Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme. Certaines clauses de la CADHP avaient été critiquées parce qu'elles étaient formulées en des termes si vagues, notamment ce qui concerne les droits des femmes, qu'il n'était guère possible d'en dégager des revendications pour des modifications législatives ou des actions politiques concrètes, en dépit des discriminations massives dont les femmes et les filles font l'objet en Afrique. Après de nombreux cycles de consultation menés au niveau national et régional entre des acteurs gouvernementaux et civils, un document commun, élaboré sous la direction de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, a été adopté pour servir de base au Protocole de Maputo.

Dans son préambule, le Protocole fait référence aux nombreuses résolutions, déclarations, recommandations, décisions, conventions, plates-formes d'action, décisions et autres instruments internationaux, régionaux et sous-régionaux relatifs aux droits de la femme et visant l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes ainsi que la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes. Référence est enfin faite au rôle crucial des femmes dans la préservation des valeurs africaines basées sur les principes d'égalité, de liberté, de paix, de justice, de démocratie, de solidarité et de dignité¹⁶. Ces références expriment la *structure dualiste* du dispositif du Protocole, qui comporte des

dispositions protectrices (ou prohibitives) et promotionnelles (ou incitatives).

L'objectif du Protocole est de compléter les dispositions de la CADHP dont il tire son fondement et d'assurer la défense, la protection et la promotion des droits des femmes en définissant la discrimination (article 1) par référence à la CADHP et aux déclarations et conventions internationales. Il se fonde sur les acquis de l'acte constitutif de l'UA en mettant l'accent sur la promotion du genre. Se fondant sur les principes corrélatifs de l'égalité et de la non-discrimination, le Protocole de Maputo prescrit des garanties tant prohibitive (A) qu'incitative (B).

A. La garantie prohibitive

Les Etats réunis à Beijing lors de la quatrième Conférence mondiale des Nations unies sur les femmes en 1995, déclaraient : « *Les droits des femmes sont des droits humains* » et se donnaient pour but de « *réaliser l'égalité des droits et la dignité intrinsèque des hommes et des femmes* ».

Le Protocole de Maputo engage les Etats africains à garantir aux femmes leurs droits fondamentaux¹⁷, parmi lesquels un large éventail de droits civils et politiques et de droits économiques, sociaux et culturels (droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne, l'interdiction de la discrimination, le droit à la justice, le droit de participation à la chose publique, le droit à l'éducation, la protection sociale, le droit à la santé, le droit à la sécurité alimentaire, le droit à un logement adéquat, etc.) ; la prohibition des

¹⁶ Voir Maurice KAMTO, « Introduction générale : La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les perspectives de la protection des droits de l'homme en Afrique », M. KAMTO (dir.), *La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et le Protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme*, coll. de droit international, n° 67, Bruxelles : Bruylant, 2011, 1628 p, p. 1-59, p. 31 et s.

¹⁷ La garantie institutionnelle est ainsi articulée : « *Le Protocole consacre suffisamment de droits en faveur des femmes et prévoit une garantie offerte par les Etats pour réparer toute violation des droits et libertés des femmes énoncés dans le Protocole (article 26). La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation du Protocole, découlant de son application ou de sa mise en œuvre (article 27) ; La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples quant à elle est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation du Protocole et découlant de son application ou de sa mise en œuvre (article 32)* ».

pratiques traditionnelles néfastes (excision, lévirat, sororat, mariage précoce, forcé, etc.) ; l'obligation d'apporter une protection spécifique aux femmes dans les conflits armés. Ce protocole représente par ailleurs une avancée importante en matière de droits reproductifs. C'est ce qui ressort de l'article 3 alinéa 2 du Protocole de Maputo qui dispose : « *Toute femme a droit au respect de sa personne et au libre développement de sa personnalité* ». Il s'agit *in fine*, au delà de la typologie doctrinale classique¹⁸, des droits liés à la dignité intrinsèque de la femme (1) et ceux liés à sa personnalité (2).

1. La garantie absolue des droits liés à la dignité intrinsèque de la femme

Bien que le droit à la dignité soit un droit fondamental de toutes les personnes humaines, il implique dans le cas de la femme, « *sa protection contre toutes formes de violence, notamment la violence sexuelle et verbale* » (article 3 du Protocole). En effet, la notion de « dignité »¹⁹ apparaît en droit international pour la première fois dans la DUDH qui reconnaît que tous les membres de la famille humaine possèdent une « *dignité inhérente* » (Préambule) et dispose que : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* » (article 1). Certaines normes de la DUDH s'inspirent aussi directement du principe de respect de la dignité humaine, notamment celles relatives au droit à la vie (article 2), à l'intégrité de la personne (article 3), à l'interdiction de la torture et des traitements dégradants ou inhumains (article 4), etc.

Toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Toutes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites (article 4 alinéa 1 du Protocole). Ce droit em-

porte interdiction de toutes formes de violence, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, qu'elles aient eu lieu en privé ou en public (article 4 alinéa (a)). Il implique davantage l'interdiction et la condamnation de toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales (article 5). Ces pratiques peuvent être comprises comme des traitements inhumains et dégradants ; c'est la raison pour laquelle le point b de l'article 5 interdit par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilation génitale féminine, la scarification, la médicalisation et la para-médicalisation des mutilations génitales féminines et toutes les autres pratiques néfastes.

La dignité marche donc de pair avec le droit à la vie, l'intégrité de la personne, l'interdiction de la torture et des traitements dégradants ou inhumains, etc. Pour respecter la dignité intrinsèque de la femme, tout doit être fait pour ne pas porter atteinte à ces droits, car en tout état de cause, le respect inconditionnel de la femme doit prévaloir. Le Protocole de Maputo demande aux Etats d'adopter et mettre en œuvre les mesures appropriées afin d'assurer la protection des droits de la femme au respect de sa dignité et sa protection contre toutes formes de violence.

2. La garantie substantielle des droits liés à la personnalité de la femme

Le Protocole de Maputo garantit à toute femme le droit au respect de sa personne et au libre développement de sa personnalité, l'interdiction de toute exploitation ou de tout traitement dégradant, l'accès à la justice et l'égale protection devant la loi, ainsi que la participation au processus politique et à la prise de décision.

Le Protocole consacre une disposition substantielle et singulière au « *droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction* » (article 14). Ces droits comprennent : Le droit d'exercer un contrôle sur leur fécondité ; le droit de décider de leur maternité, du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances

¹⁸ Voir Alessandro PIZZORUSSO, « Les générations de droits », in Constance GREWE, Florence BENOÎT-ROHMER (dir.), *Les droits sociaux ou la démolition de quelques poncifs*, PU Strasbourg, 2003, p. 17, Karel VASAK, « Les différentes typologies des droits de l'Homme », in Emmanuelle BRIBOSIA, Ludovic HENNEBEL, *Classer les droits de l'Homme*, Bruxelles : Bruylant, 2004, p. 11-12.

¹⁹ Voir Marie-Luce PAVIA, Thierry REVET (dir.), *La dignité de la personne humaine*, Paris : Economica, 1999, 181 p.

; le libre choix des méthodes de contraception ; le droit de se protéger et d'être protégées contre les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH-SIDA ; le droit d'être informé de leur état de santé et de l'état de santé de leur partenaire, en particulier en cas d'infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH-SIDA, conformément aux normes et aux pratiques internationalement reconnues ; le droit à l'éducation sur la planification familiale. Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour : assurer l'accès des femmes aux services de santé adéquats, à des coûts abordables et à des distances raisonnables, y compris les programmes d'information, d'éducation et de communication pour les femmes, en particulier celles vivant en milieu rural ; fournir aux femmes des services pré et post-nataux et nutritionnels pendant la grossesse et la période d'allaitement et améliorer les services existants ; protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus.

Le Protocole protège aussi le droit des femmes à la sécurité alimentaire, leurs droits en matière de procréation et leur droit à un logement adéquat²⁰. En effet, le droit d'accès à une alimentation saine et adéquate doit être garanti aux femmes. C'est dans cette optique qu'à travers le Protocole, en son article 15, les Etats prennent les mesures nécessaires pour assurer aux femmes l'accès à l'eau potable, aux sources d'énergie domestique, à la terre et aux moyens de production alimentaire, l'établissement des systèmes d'approvisionnement et de stockage adéquats ; le droit à un habitat adéquat (article 16) qui implique l'accès à un logement et des conditions d'habitation acceptable ; le droit à un environnement culturel positif (article 17) ; et le droit à un environnement sain et viable (article 18) ; pour assurer aux femmes la sécurité alimentaire.

²⁰ Les articles 6 et 7 prévoient des droits égaux dans un partenariat des époux à la sauvegarde des intérêts de la famille. Ils constituent en cela une avancée notoire par rapport au droit en vigueur dans certains Etats africains.

Le Protocole innove, dans la prise en compte du droit à la paix (article 10), visant son ancrage dans les réalités du continent africain, qui comprend non seulement le droit des femmes « à une existence pacifique », mais aussi leur droit « de participer à la promotion et au maintien de la paix ». A cet effet, les Etats parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour assurer une participation accrue des femmes : aux programmes d'éducation à la paix et à la culture de la paix ; aux mécanismes et aux processus de prévention, de gestion et de règlement des conflits aux niveaux local, national, régional, continental et international ; aux mécanismes locaux, nationaux, régionaux, continentaux et internationaux de prise de décisions pour garantir la protection physique, psychologique, sociale et juridique des requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes, à tous les niveaux des mécanismes de gestion des camps et autres lieux d'asile pour les requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées. Le Protocole de Maputo garantit aussi la sécurité des femmes en cas de conflit armé. L'Etat partie doit respecter et faire respecter dans ces situations les règles du droit international humanitaire, particulièrement lorsqu'elles touchent les femmes, et prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune fille de moins de 18 ans, ne prenne part aux hostilités ou soient enrôlée dans l'armée²¹. Les femmes ont enfin le droit de jouir pleinement de leur droit à un développement durable.

B. La garantie incitative

Pour prendre la mesure du traitement égalitaire entre l'homme et la femme, l'égalité *de jure* à elle seule est insuffisante. En effet, face à l'infériorité de la femme résultant en partie du poids des traditions, pratiques et préjugés, seules des mesures spécifiques peuvent être prises pour corriger la situation²². On comprend

²¹ Voir Medina HAERI, Nadine PUECHGUIRBAL, « From helplessness to agency: examining the plurality of women's experiences in armed conflict », in *International Review of the Red Cross*, vol. 92, n° 877, mars, 2010, p. 103-122.

²² Voir Angéline-Florence NGOMO, « Commentaire de l'article 18 alinéa 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », in KAMTO Maurice (dir.), *La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et le Protocole y relatif portant création de la Cour africaine des*

dès lors, que le Protocole ne se soit pas contenté d'affirmer la nécessité d'un traitement égalitaire des hommes et des femmes (1), mais qu'il ait aussi et surtout prévu des prérogatives particulières au profit de certaines catégories de femmes (2).

1. La subtilité des droits inhérents à l'égalité entre les hommes et les femmes

Le Protocole de Maputo met l'accent sur la jouissance par la femme des droits égaux à ceux de l'homme dans le mariage et les deux sont considérés comme des partenaires égaux dans cette institution. Ceci signifie notamment qu'aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux, que la femme mariée a le droit de conserver son nom, de l'utiliser à sa guise conjointement ou avec celui de son mari, qu'elle a le droit, pendant la durée du mariage, d'acquérir des biens propres, de les administrer et de les gérer librement ; et pour éviter le mariage forcé des filles mineures, l'âge minimum de mariage de la jeune fille est de 18 ans (article 6). En cas de séparation de corps, divorce et annulation du mariage, les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes.

Les Etats doivent, par des mesures appropriées, garantir l'égalité des chances et d'accès à l'éducation et à la formation aux femmes. Cela passe par l'élimination de tous les stéréotypes qui perpétuent la discrimination dans les manuels scolaires et les programmes d'enseignement et des médias, la protection de la femme, en particulier la jeune fille, contre toutes les formes d'abus, y compris le harcèlement sexuel, dans les écoles et autres établissements. De manière plus singulière, les Etats parties doivent promouvoir l'alphabétisation des femmes, leur accès aux domaines de la science et de la technologie, et le maintien dans le circuit scolaire ou de formation des filles qui quittent l'école prématurément (article 12). L'article 13 du Protocole énumère quant à lui un catalogue de mesures à adopter et à mettre en œuvre par les Etats parties afin de garantir aux femmes

l'égalité des chances en matière d'emploi, d'avancement dans la carrière et d'accès à d'autres activités économiques. Il s'agit pour l'essentiel des mesures déjà consacrées par les normes internationales relatives au droit du travail.

Le Protocole garantit en outre le droit d'accès à la justice et à l'égale protection devant la loi (article 8) qui impose aux Etats parties d'assurer l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires, l'appui aux initiatives locales, nationales, régionales, continentales visant cet objectif, la sensibilisation de toutes les couches de la société aux droits de la femme et la formation des organes chargés de l'application de la loi à tous les niveaux pour qu'ils puissent interpréter et appliquer effectivement l'égalité des droits entre l'homme et la femme, une représentation équitable des femmes dans les institutions judiciaires et celles chargées de l'application de la loi. Ensuite, le droit de participation au processus politique et à la prise de décisions : revendiqué par une frange des femmes africaines diplômées de l'enseignement supérieur, d'une manière qui fait penser à un mimétisme des appels à la parité à la mode dans la plupart des pays occidentaux, ce droit est consacré par l'article 9 du Protocole. A travers cet article, le Protocole établit comment les Etats doivent prendre des actions positives spécifiques pour « *promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire*²³ *des femmes dans la vie politique de leurs pays, à travers une action affirmative et une législation nationale* »²⁴. Pour garantir cette participation sans discrimination à la vie politique aux femmes, le système de quota serait un atout. L'introduction de quotas pour les femmes permet un bond qualitatif vers une politique dont les

²³ Voir Françoise GASPARD, « De la parité : Genèse d'un concept, naissance d'un mouvement », in *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 15, n°4, 1994, p. 31.

²⁴ Ils doivent prendre des mesures de nature à garantir : La participation des femmes à toutes les élections sans aucune discrimination ; leur représentation, en parité avec les hommes et à tous les niveaux, dans les processus électoraux ainsi que l'égalité de partenariat à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes de développement de l'Etat. Les Etats assurent enfin une représentation et une participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions.

visées et les moyens sont équitables. C'est un moyen efficace qui permet d'envisager un accroissement substantiel de la représentation des femmes.

2. La novation des droits inhérents à certaines catégories de femmes

Le Protocole de Maputo apporte une protection novatrice à certaines catégories de femmes particulièrement vulnérables, en occurrence les femmes en situation de détresse (il s'agit ici des femmes incarcérées en état de grossesse ou d'allaitement, celles issues des populations marginales, "les femmes chefs de famille", les femmes pauvres)²⁵, les femmes handicapées, les femmes âgées, les veuves et les femmes rapatriées ou réfugiées. La finalité étant la jouissance par ces dernières de leur droit au développement durable.

Les femmes handicapées et les femmes âgées bénéficient des mesures prévues dans le Protocole aux articles 22 (protection spéciale des femmes âgées) et 23 (protection spéciale des femmes handicapées). Tout comme dans la CADHP, il n'est pas précisé dans le Protocole si le handicap visé est mental et/ou physique. Au contraire, dans la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant, la protection de l'article 13 bénéficie à « *tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapé* ». L'expression « *femmes âgées* » peut être inspirée de celle de « *personnes âgées* » utilisée par l'Assemblée générale des Nations unies²⁶ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels²⁷, pour désigner le groupe des personnes âgées de 60 ans et plus, conformément aux modèles des services statistiques des Nations unies²⁸. En l'absence de précision, l'interprétation

la plus protectrice peut prévaloir de sorte que les femmes âgées de 60 ans et plus et handicapées physiquement ou mentalement bénéficient de la protection offerte aux articles 22 et 23.

La logique de ces articles est une logique d'« *égalité des chances* ». Suivant la conception générale du Protocole, l'Etat est tenu non seulement de s'abstenir de toute forme de discrimination *de jure* (article 1), mais également de prendre des mesures de traitement préférentielles de manière à supprimer les discriminations *de facto* et à réaliser la pleine participation et l'égalité au sein de la société (article 8), et ce, notamment à l'égard des femmes handicapées et/ou âgées. Ils posent une obligation positive et on peut parler de discrimination positive si l'on considère qu'il s'agit de mesures bénéficiant à une catégorie de personnes traditionnellement désavantagées de manière à compenser une inégalité de fait. L'Etat a l'obligation de prendre des mesures en faveur des groupes vulnérables de manière à les mettre en position de jouir des mêmes droits que les autres : droit à l'éducation et à la culture, droit à un niveau de vie suffisant, droit à la sécurité sociale, droit à la santé physique et mentale, droits liés au travail²⁹. Au regard du Protocole, il est possible de considérer que les « *besoins physiques* » des « *femmes âgées ou handicapées* » couvrent au minimum les soins nécessaires à leur état de santé physique et mentale. Les besoins moraux peuvent se définir comme « le droit à être traitée avec dignité » (articles 22 alinéa b et 23 alinéa b). Il est prévu, en plus des besoins physiques et moraux, les besoins économiques et sociaux pour faciliter l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle et leur participation à la prise de décision.

Une protection spéciale est assurée aux femmes en situation de détresse (article 24). Le Protocole exige l'engagement des Etats parties à assurer à ces femmes, un cadre adapté à leur condition et en rap-

²⁵ Cette catégorie n'était pas visée dans l'article 18 § 4 de la CADHP.

²⁶ Voir Résolutions 47/5 et 48/98.

²⁷ Voir *Observation générale n°6*, U.N. Doc.HRI/GEN/1/Rev.7 (2004).

²⁸ Il est cependant à relever qu'Eurostat, le service statistique de l'Union européenne, retient 65 ans comme âge d'entrée dans le groupe des « *personnes âgées* », 65 ans étant l'âge de départ à la retraite le plus retenu. Le problème se trouve de savoir si 60 ans constitue un âge palier en deçà duquel on ne peut pas descendre et si l'âge à partir duquel une personne sera considérée comme âgée est le même en Europe et en Afrique ou en Angola et en Algérie. Voir Hélène BOUSSARD, « *Commentaire de l'article 18 alinéa 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* », in KAMTO Maurice (dir.), *La Charte africaine des droits de*

l'Homme et des peuples et le Protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme, coll. de droit international, n° 67, Bruxelles : Bruylant, 2011, 1628 p., p. 430-443, p. 433.

²⁹ Voir *Observation générale n°5* (11^e session, 1994) et *Observation générale n°6* (13^e session, 1995), U.N. Doc.HRI/GEN/1/Rev.7 (2004).

port avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux, et à assurer la protection des femmes incarcérées en état de grossesse ou allaitant en leur garantissant un cadre adapté à leur condition et le droit d'être traitées avec dignité. Les veuves quant à elles ne doivent être soumises à aucun traitement inhumain, humiliant ou dégradant. Elles ont le droit de se remarier à l'homme de leur choix, et, après le décès du mari, elles deviennent d'office la tutrice de leurs enfants, sauf si cela est contraire aux intérêts et au bien-être de ces derniers (article 20). En cas de succession, les veuves ont droit à une part équitable des biens de leurs conjoints, ainsi que le droit, quel que soit le régime matrimonial, de continuer d'habiter dans le domicile conjugal ; elles conservent ce droit en cas de remariage si le domicile leur appartient en propre ou leur a été dévolu en héritage³⁰. Par ailleurs, les Etats parties s'engagent à protéger les femmes demandeurs d'asile, réfugiées, rapatriées ou déplacées, contre le viol, toutes les formes de violence et autres formes d'exploitation sexuelle ; ils doivent s'assurer que de telles violences sont considérées comme des crimes de guerre, de génocide ou comme des crimes contre l'humanité, et que les auteurs de tels crimes sont poursuivis devant les juridictions compétentes (article 11).

Dans plusieurs pays, des mesures législatives ou institutionnelles, telles que des lois réprimant les auteurs de violences sexuelles (Kenya, Liberia), criminalisant les violences domestiques (Ghana, Mozambique), interdisant les mutilations génitales féminines (Ouganda, Zimbabwe) ou encore instituant des mécanismes de promotion des droits des femmes (Côte d'Ivoire, Sénégal), ont accompagné les ratifications du Protocole de Maputo. Malgré ces quelques avancées notables, plusieurs obstacles à la pleine réalisation des

droits des femmes persistent sur le continent. 18 États ne sont toujours pas parties au Protocole, alors même que dans plusieurs d'entre eux dont le Soudan, la République centrafricaine ou encore l'Égypte, qui sont encore aujourd'hui en proie à des situations de crises politiques graves ou de conflits armés, les femmes continuent d'être les principales cibles de violences, de discriminations et de stigmatisations.

II. La violation du Protocole de Maputo par les discriminations à l'égard des femmes, comme négation à la consolidation du développement durable en Afrique

Majoritairement actrices du développement de leur pays, dans les domaines de la protection de l'enfance, du handicap, de la lutte contre la violence conjugale et contre toutes les formes d'exclusion, les femmes ne sont pourtant pas ou peu représentées dans les instances décisionnelles sur le plan politique et économique. Les combats qu'elles mènent peinent à s'inscrire de façon durable dans les politiques de leurs pays. Pourtant depuis toujours, les femmes sont engagées dans les processus de changements.

En période de grandes incertitudes et de crises majeures, comme celles que traverse actuellement le monde, une réflexion sur les hypothèses politico-juridiques **(A)** aux droits des femmes peut aider les décideurs africains à rompre avec la pensée juridique traditionnelle et les hypothèses les plus routinières, pour favoriser la prise en considération d'un plus large éventail de possibilités reconnues à la femme. Enfin, il s'agit aussi de contribuer de manière indirecte à la réalisation des objectifs du développement durable en Afrique, quelles que soient la légitimité et la pertinence de tels objectifs³¹. C'est également l'occasion de rechercher les facteurs socio-culturels qui favorisent encore ou au contraire

³⁰ Ces dispositions de l'article 20 § 1 relatives au droit successoral constituent une avancée significative et fort positive au regard de la législation et du droit coutumier de la famille de plusieurs Etats africains. Elles sont complétées et renforcées par celles du paragraphe 2 qui confèrent aux femmes un droit réservé dans certains ordres juridiques nationaux aux seuls hommes : le droit d'hériter des biens de leurs parents, en parts équitables. Voir Maurice KAMTO, « Introduction générale : La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les perspectives de la protection des droits de l'homme en Afrique », op. cit, p. 33.

³¹ Voir Jean Didier BOUKONGOU, « Cinquantenaire des droits de l'homme en Afrique centrale », in *Droits de l'homme, libertés et justice sociale en Afrique centrale, Cahier africain des droits de l'homme, Etudes et documents de l'APDHAC*, Yaoundé : PUCAC, mars 2011, n°11, p. 12-44, p. 43.

retardent l'éclosion de l'idée d'une protection efficace des droits de la femme en Afrique (B).

A. Les pesanteurs politico-juridiques

La majorité des législations nationales africaines présentent un large déficit en ce qui concerne la protection des droits de la femme (2). L'analyse du Protocole de Maputo suscite par ailleurs des oppositions dans les milieux politique, religieux et social, en occurrence ses dispositions touchant au contrôle de la fécondité de la femme (1).

1. Les controverses autour du Protocole de Maputo

Les droits de la femme relatifs aux méthodes de contraception, à l'espacement des naissances, à la détermination du nombre d'enfants et à la maternité se heurtent non seulement aux pesanteurs des traditions africaines toujours vivaces, mais également à certaines intransigeances religieuses qui ne laissent souvent que très peu de place à l'exaltation du bien-être de l'individu face aux dogmes inspirés par la foi³².

Le Pape Benoît XVI, dans un discours au Corps diplomatique accrédité auprès du Saint Siège le 8 janvier 2007, affirmait :

Comment ne pas se préoccuper des continu-elles atteintes à la vie, de la conception jusqu'à la mort naturelle ? De telles atteintes n'épargnent même pas des régions où la culture du respect de la vie est traditionnelle, comme en Afrique, où l'on tente de banaliser subrepticement l'avortement, par le Protocole de Maputo, ainsi que par le Plan d'action adopté par les Ministres de la santé de l'Union africaine³³.

Dans le même sens, un communiqué des évêques africains fut divulgué le 19 avril 2007, qui attire l'at-

tention des chefs politiques d'Afrique sur les fortes réserves concernant des aspects de l'article 14 du Protocole de Maputo. Ils observent

que les droits des femmes de protéger et promouvoir leur santé sexuelle et reproductive dans cet article ont exclu les droits du couple, de la famille et de la société (civile, traditionnelle, culturelle et religieuse) de précisément prendre part à la promotion des droits de la femme aux soins de santé. Par exemple, l'autorisation d'avorter et le choix de toutes les méthodes de contraception pour les femmes (cf. article 14 alinéa 1 (c) et 2 (c)) sont particulièrement incompatibles avec les enseignements de l'Église catholique, sa tradition et ses pratiques³⁴.

Plus loin, la Conférence épiscopale de l'Ouganda publie un message le 19 janvier 2006 en ces termes :

Jamais dans l'histoire un Protocole n'est allé aussi loin ! Nous croyons fermement que les peuples d'Afrique n'ont aucun désir de voir ce Protocole introduit dans leurs lois. Nous sommes certains que le peuple de l'Ouganda ne le désirait jamais. Les situations de forte détresse mentionnées dans le texte du Protocole (viol, inceste, agression sexuelle) ne peuvent créer un droit de supprimer une vie innocente. Ceci s'applique encore moins dans les cas mal définis d'un « danger pour la santé mentale ou physique de la mère ou d'un danger pour la vie de la mère ou du fœtus ». En fait ceci est une porte ouverte pour l'avortement libre³⁵.

La société civile africaine n'est pas en marge de cette croisade contre le Protocole de Maputo. Les femmes congolaises par exemple ont estimé que

³² Voir Maurice KAMTO, « Introduction générale : La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les perspectives de la protection des droits de l'homme en Afrique », op. cit, p. 36.

³³ Voir : « Quels sont les dangers du Protocole de Maputo ? Les dirigeants catholiques et africains s'opposent au Protocole de Maputo », in http://www.leprotocoledemaputo.org/opposition_catholique_africaine.html (consulté le 10 septembre 2013)

³⁴ Ce message fut signé par le Cardinal Polycarpe PENGU, Président du Symposium des Conférences Episcopales d'Afrique et de Madagascar (SCEAM) et Archevêque de Dar Es-Salaam, Tanzanie, ainsi que par beaucoup d'autres cardinaux et évêques africains.

³⁵ Voir « Quels sont les dangers du Protocole de Maputo ? Les dirigeants catholiques et africains s'opposent au Protocole de Maputo », op. cit, *ibid*.

porter atteinte à la vie en dépénalisant l'avortement est une violation grave ; par conséquent, plusieurs associations ont lutté pour la non-ratification du dit Protocole par la République Démocratique du Congo (RDC). Pour ce faire, celles-ci ont organisé des réunions visant à faire comprendre à toutes les femmes congolaises tous les dangers et pièges que contient ce Protocole³⁶.

Nonobstant toutes ces réactions, l'extrême gauche française guidée par Emma BONINO³⁷ est entrain de promouvoir le Protocole de Maputo en dénonçant l'immixtion du Vatican dans les affaires internes des Etats. La campagne pour la ratification du Protocole de Maputo estime que la CEDEF, ainsi que le Protocole de Maputo offrent un cadre légal pour lutter contre les violations des droits humains des femmes. En ratifiant ces instruments, les Etats s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux discriminations et faire respecter les droits humains des femmes.

2. Les déficits autour des législations nationales

Les textes nationaux recèlent le plus souvent de limites aux sources diverses. En effet, elles tiennent tantôt à un vide juridique qui laisse la place à tous les abus, tantôt à une ambiguïté des textes, sources d'extrême dérapages ou tout simplement à des dispositions iniques, sinon cyniques délibérément votées par le législateur³⁸. Au Cameroun, en Guinée-Bissau, en Guinée-Conakry ou au Mali par exemple, le mari peut s'opposer à l'exercice par son épouse, d'une profession et peut également mettre fin à ses activités commerciales. Il faut comprendre à travers cet article que la femme mariée peut exercer une profession séparée de son époux, mais

que ce dernier peut s'opposer à l'exercice d'une telle profession dans l'intérêt du mariage et des enfants. Cette disposition constitue une atteinte au droit du travail de la femme, surtout lorsque l'on sait que dans le contexte africain, certains hommes ont tendance à confiner leurs femmes à la maison pour des raisons inavouées. La propriété n'est pas garantie aux femmes mariées (cas du Libéria, du Nigéria, etc.). En Côte d'Ivoire et en Mauritanie, l'administration des biens de la communauté est confiée au mari qui peut les vendre, les hypothéquer, sans l'accord de son épouse. Le mari a la mainmise sur l'administration de tous les biens de la femme (article 81 du Code civil). En cas d'interdiction judiciaire de la femme, le mari devient, de droit, le tuteur de cette dernière.

De nombreuses dispositions du Code pénal congolais, camerounais, ivoirien, kenyan³⁹ ou de la Guinée-Conakry demeurent discriminatoires, notamment celles relatives au crime d'adultère. Ainsi, s'il est commis par l'homme il ne fera l'objet que d'une amende alors que la femme coupable d'adultère risque une peine de prison. Son infidélité peut être dénoncée en tous lieux. Par contre, l'adultère du mari n'est reconnu que s'il a été commis au domicile conjugal, ce qui rend l'obtention de la preuve aléatoire⁴⁰. Toutes ces discriminations sont renforcées par des pratiques coutumières et traditionnelles qui considèrent la femme comme une propriété et par conséquent, un bien de succession. Ceci en raison du fait qu'elle n'a pas droit à la succession (Cas de l'Ouganda, du Zimbabwe, etc.), ni dans sa famille, ni dans celle de son mari. Peut-on encore soutenir que « *les textes juridiques camerounais contiennent peu de mesures discriminatoires à l'égard de la femme* »⁴¹ ?

³⁶ Voir « Les femmes congolaises disent non à la ratification du Protocole de Maputo », in <http://www.cooperation.net> (consulté le 11 septembre 2013)

³⁷ Membre du Parlement européen et fondatrice du groupe « Pas de Paix sans Justice », Bonino est membre du Parti Radical en Italie.

³⁸ Voir Cécile Aimée SIM BOUMA, « Regard sur la protection des droits de la femme en Afrique à la lumière du Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme », *Droits de l'homme, libertés et justice sociale en Afrique centrale, Cahier africain des droits de l'homme, Etudes et documents de l'APDHAC*, Yaoundé : PUCAC, mars 2011, n°11, p. 75-95, p. 84.

³⁹ D'après l'article 11 de la *Matrimonial Causes Ordinance* (décret sur les causes matrimoniales), « la femme peut faire l'objet de poursuites pour adultère mais pas le mari ».

⁴⁰ Article 361 du Code pénal camerounais du 19 septembre 2000, articles 336 et 337 du Code pénal congolais du 13 janvier 1963, article 391 du Code pénal ivoirien du 7 octobre 1964.

⁴¹ Voir Marie Thérèse MENGUE, « Regard sur la situation de la femme au Cameroun », in *Droits de l'homme, libertés et justice sociale en Afrique centrale, Cahier africain des droits de l'homme, Etudes et documents de l'APDHAC*, Yaoundé : PUCAC, mars 2011, n°11, p. 45-74, p. 56.

Au Bénin et en Ouganda, malgré les dispositions de la Constitution et du Code des personnes et de la famille qui prévoient l'égalité de l'homme et de la femme en matière de succession, celles-ci sont souvent ignorées et l'héritage de la terre continue d'être refusé aux femmes dans certaines localités⁴². Au Botswana⁴³, au Kenya et en Sierra Leone, bien que les constitutions comportent des dispositions de non-discrimination, elles prévoient une liste de domaines dans lesquels cette disposition ne s'applique pas : adoption, mariage, divorce, veuvage, succession suite à un décès, ou toute autre question relevant du statut personnel. Le droit coutumier reconnu par les autorités burundaises a des répercussions néfastes sur les droits des femmes, notamment en matière de succession, de régimes matrimoniaux et de libéralités. L'incessant problème de la polygamie ne connaît pas d'avancée significative et de ce fait, certaines législations africaines, notamment celles de la Guinée-Bissau, du Kenya, de la Mauritanie, du Mozambique, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Tanzanie, du Tchad et du Togo, loin d'être "rétrogrades"⁴⁴ méritent d'être reformées.

Malgré la criminalisation de l'esclavage, des pratiques esclavagistes et l'interdiction du travail forcé par le Cameroun⁴⁵, la Mauritanie, le Nigéria, l'exploitation domestique, l'esclavage et la prostitution des filles et des femmes continuent à se développer, souvent par nécessité "vivrière". Afin de garantir la jouissance par les femmes des droits prévus dans le Protocole,

les Etats africains doivent procéder à l'élimination des pratiques néfastes, c'est-à-dire tout comportement, attitude ou pratique qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes. L'élimination de telles pratiques passe par leur interdiction et leur condamnation par l'Etat et la prise de toutes les mesures nécessaires, notamment celles énumérées à l'article 5 du Protocole, afin de les éradiquer. Toutefois, garantir l'effectivité et l'efficacité des droits en question suppose la libération par les Etats africains des ressources nécessaires à cette fin. C'est pourquoi les Etats parties sont appelés à prendre les mesures adéquates pour « *réduire sensiblement les dépenses militaires au profit du développement social en général, et de la promotion des femmes en particulier* » (article 10 § 3 du Protocole)⁴⁶.

B. Les pesanteurs socio-culturelles

Le contraste entre la consécration formelle des droits et libertés des femmes et le sort qui leur est réservé est trop important pour ne pas être mentionné ici. Il n'est toutefois pas question de répertorier la pratique des Etats africains dans ce domaine. Il suffit de dire que la situation de la femme africaine est contrastée. Elle jouissait dans la société ancestrale d'une plus grande reconnaissance du fait qu'elle était consultée sur certains points. Pourtant, son statut social actuel est réduit la plupart du temps à sa portion congrue, révélant ainsi la persistance de certaines pratiques discriminatoires à son égard **(1)**. Par ailleurs, la CADHP accorde une place de choix aux coutumes et valeurs traditionnelles⁴⁷. Seul l'article 29 alinéa 7 reconnaît que toutes les valeurs culturelles africaines ne sont pas positives. Le droit coutumier, les valeurs traditionnelles ou ancestrales et les coutumes constituent encore des facteurs qui contribuent au déni de leurs droits aux femmes africaines **(2)**.

1. La persistance des pratiques discriminatoires **Malgré l'existence d'instruments juridiques posant**

⁴² Ainsi par exemple, lors du décès de son père, les oncles d'Ayaba, fille unique, se sont accaparés toute la propriété du défunt, sous prétexte que leur nièce, en tant que fille, ne doit pas hériter des biens. Cas documenté par l'organisation WILDAF Bénin. Voir FIDH, « L'Afrique pour les droits des femmes : Ratifier et respecter », *Cahier d'exigences*, mars 2010, 148 p, p. 11.

⁴³ Voir article 15 (4) (c) de la Constitution du 30 Septembre 1966, amendée en 1969, 1970, 1982 et 1997.

⁴⁴ Cécile Aimée SIM BOUMA, « Regard sur la protection des droits de la femme en Afrique à la lumière du Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme », *op. cit.*, p. 84.

⁴⁵ Loi n°2005/015 de décembre 2005 relative à la traite et au trafic des enfants et à l'esclavage ainsi que la ratification de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses deux Protocoles facultatifs.

⁴⁶ Voir Maurice KAMTO, « Introduction générale : La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les perspectives de la protection des droits de l'homme en Afrique », *op. cit.*, p. 38.

⁴⁷ Voir les articles 18, 22, 27, 29 § 7 et 61 de la CADHP.

le principe d'égalité entre hommes et femmes, les discriminations à l'égard des femmes demeurent une réalité vivace en Afrique. Le professeur Amsatou SOW SIDIBÉ se demande d'ailleurs si ce phénomène n'est pas l'une des causes du sous-développement et des conflits en Afrique⁴⁸. Les pratiques discriminatoires sont complexes et peuvent revêtir diverses formes. Leurs causes sont multiples et peuvent être directes, indirectes, légales, de fait, liées aux violences, etc. Elles peuvent être d'origine socio-culturelle, économique, structurelle, judiciaire et à l'ignorance par les femmes de leurs droits ou liées à la diversité et à la différence, etc.

Bien que l'homme et la femme soient tous les deux des êtres humains, il y a des différences entre eux. La différence est manifestement physique, physiologique. Mais, elle peut se traduire par des manifestations autres que physiques, par le comportement, les goûts, etc. Or, il y a comme une tendance naturelle à minimiser ou à rejeter l'autre qui est différent de soi. Les discriminations à l'égard des femmes sont des discriminations sexistes. Elles sont fondées sur la différence de sexe entre les deux catégories de personnes. La femme est victime de stéréotypes sexistes qui favorisent l'homme. Aujourd'hui, les femmes sénégalaises réclament une réforme du droit de la famille, non pas dans le sens d'une substitution du droit islamique au droit laïc, mais plutôt dans le sens d'une abolition des discriminations persistantes.

Depuis de nombreuses années, la République Démocratique du Congo (RDC), la Côte d'Ivoire (De 2002 à 2007), l'Ouganda (A partir de 1986), la Sierra Leone (guerre civile qui s'est achevée en 2002) sont le terrain de conflits armés au cours desquels le viol a été utilisé comme une arme de guerre de manière massive et systématique. Banalisé sur l'ensemble du territoire, ce crime est désormais commis dans les zones de relative stabilité. Ainsi, malgré l'adoption

en 2006 en RDC de deux lois particulièrement répressives, les cas de violences sexuelles continuent d'être quotidiennement rapportés, l'impunité quasi généralisée des auteurs en constituant l'une des principales causes⁴⁹.

Une autre cause des discriminations est l'ignorance par les femmes de leurs droits et le manque d'une véritable culture des droits. Ceci est caractérisé par la faible prise de conscience d'une grande partie de la population de l'existence de droits fondamentaux de la personne humaine et donc de la poursuite de pratiques sociales qui bafouent les droits, les femmes étant souvent considérées plus comme des objets de droit que comme des sujets de droit. Quant aux règles de droit, les populations qui les ignorent pour l'essentiel, ne se les approprient pas. De surcroît, il y a peu de structures sociales, peu d'organisations, peu de personnes qui interviennent en faveur d'un respect des droits de la femme, en tant que partie intégrante des droits de la personne humaine. Les personnes n'ont pas le réflexe d'exiger la reconnaissance et l'application de leurs droits à travers le dialogue social, encore moins sur le plan juridique.

En outre, les populations ne sont pas toujours capables de s'indigner lorsque les droits des personnes ne sont pas respectés, le résultat étant que l'impunité est très importante⁵⁰. Les discriminations à l'égard des femmes prennent parfois leurs origines dans la pratique judiciaire. D'abord l'accès à la justice est difficile pour les femmes. La justice coûte cher et les procédures sont complexes⁵¹. Certaines discrimi-

⁴⁸ Voir Amsatou SOW SIDIBÉ, « Les discriminations à l'égard des femmes », *Communication au Forum mondial des droits de l'homme*, Nantes, 2006, p. 1-9, p. 1.

⁴⁹ Selon la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur les violences contre les femmes, qui s'est rendue en RDC en juillet 2007, les allégations de viols de la part des membres des Forces armées de RDC (FARDC) et de la Police nationale congolaise (PNC) sont nombreuses. L'impunité dont bénéficient les auteurs est entre autres la conséquence de nombreux obstacles qui entravent la capacité ou la volonté des femmes à porter plainte.

⁵⁰ Cependant, des associations de défense des droits de la personne ainsi que la presse élèvent la voix de plus en plus face aux atteintes aux droits de la femme, avec des déclarations publiques, des marches de protestation, avec plus ou moins de succès.

⁵¹ Voir René DEGNI SEGUI, « L'accès à la justice et ses obstacles », *Colloques sur l'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté Francophone à Port Louis les 29, 30 septembre et 1er octobre 1993*, AUFELF-UREF, Montréal, 1994, p. 241-254.

nations sont des questions taboues (par exemple, les abus sexuels). Enfin, la société réproouve le fait qu'une femme se présente devant la justice pour réclamer certains droits. Enfin, les facteurs structurels de discriminations sont essentiellement la faiblesse des politiques et le manque d'actions efficaces pour renforcer les capacités des femmes et changer positivement les mentalités. De nombreuses discriminations sont héritées de certaines pratiques coutumières ou d'une mauvaise interprétation des religions.

2. La survivance des coutumes et des valeurs traditionnelles

Le Protocole de Maputo est appelé à produire des effets dans un contexte socio-culturel où le poids des coutumes et des religions rend extrêmement complexe la protection effective des droits de la femme. Contrairement à la CADHP qui s'inspire des valeurs africaines, le Protocole de Maputo les présente comme un obstacle à l'émancipation de la femme africaine. Il y a lieu de s'interroger sur le rôle que peuvent jouer certaines coutumes et l'interprétation des religions dans les discriminations faites aux femmes.

En Afrique du Sud et au Zimbabwe, l'application continue de lois coutumières discriminatoires et de traditions patriarcales persiste et est la cause de violations étendues des droits des femmes. Au Bénin, les femmes continuent de subir les rites de veuvage qui les privent de certaines libertés. Par exemple, dans certaines communautés rurales, pendant plusieurs mois, les veuves sont contraintes de ne pas sortir, de ne pas se laver pendant plusieurs jours, de ne pas se coiffer, etc. Ainsi, ces femmes, ne pouvant pas travailler, se retrouvent isolées dans une situation d'extrême pauvreté. De façon plus générale, certains cultes traditionnels privent les femmes de leur liberté de circulation et les cantonnent à l'intérieur. A Djibouti, la loi coutumière basée sur la Sharia, et qui continue de s'appliquer dans de nombreux cas, prévoit que les femmes n'ont pas le droit de voyager à l'extérieur du pays sans l'autorisation d'un parent adulte de sexe masculin.

Favorisées par le déficit législatif camerounais en matière de criminalisation des pratiques traditionnelles néfastes, les mutilations génitales féminines (MGF) et le repassage des seins persistent toujours dans certaines parties de l'Extrême-Nord et du Sud-Ouest du pays : il est estimé qu'environ 20 % des femmes en sont victimes. On estime que 70 à 80 % de femmes en Gambie ont été soumises à une forme ou une autre de MGF bien que leur pratique varie d'un groupe ethnique à l'autre. Les MGF ne sont pas interdites et demeurent répandues en Gambie, en Guinée-Bissau, au Mali, en Mauritanie, au Niger, au Nigéria, en Ouganda, au Sénégal, en Tanzanie, au Tchad et au Togo. Toutefois, le Ghana a été le premier pays africain à criminaliser les MGF mais la pratique persiste.

La pratique de l'esclavage rituel (trokosi) persiste au Ghana, dans la région de la Volta. Selon cette pratique, lorsqu'un membre de la famille commet un crime, la famille doit offrir au lieu de culte local une fille vierge, âgée de 8 à 15 ans, qui deviendra une "esclave des dieux". Le prêtre local peut exercer sur elle "ses pleins droits de propriété", il a le droit de la battre, d'exiger des relations sexuelles avec elle et de la faire travailler, tout en lui refusant nourriture, éducation et droits élémentaires à la santé. Le Gouvernement n'a encore adopté aucune disposition législative visant l'interdiction de la servitude involontaire. Au Kenya, la pratique traditionnelle de la "purification des veuves", qui les force à avoir des rapports sexuels, le plus souvent non protégés, avec un paria, perdure dans certaines communautés. Dans l'ensemble du pays, les femmes vivant dans des camps de personnes déplacées sont particulièrement exposées aux viols et autres crimes sexuels. Concernant les veuves au Mali, en Mauritanie, au Nigéria, en Ouganda, au Sénégal et au Togo, certaines pratiques traditionnelles persistent, telles que le lévirat⁵² et le sororat⁵³. La pratique de *gavage*, selon laquelle les fillettes sont forcées à consommer

⁵² La pratique du lévirat impose à la veuve d'épouser un homme de la famille de son époux décédé.

⁵³ Le sororat est la pratique du remariage d'un veuf avec la sœur de son épouse, en particulier lorsque cette dernière laisse des enfants en bas âge.

d'importantes quantités de nourriture afin qu'elles prennent du poids pour les préparer au mariage, est également répandue, surtout dans les régions du Nord. Concernant la traite des femmes, un phénomène récent, le "*Hadj à crédits*", selon lequel les femmes sont envoyées par leur famille en Arabie Saoudite pour subvenir aux coûts du pèlerinage (Hadj), est particulièrement préoccupant au Niger.

Malgré l'interdiction des mariages précoces et forcés, ces pratiques sont très courantes au Burkina Faso⁵⁴, en Côte d'Ivoire, en Ethiopie, au Ghana, en Guinée-Conakry, au Kenya, au Libéria, en Mauritanie, au Mozambique, au Niger au Nigéria, au Sénégal, au Tchad, au Togo, en Tunisie et au Zimbabwe. La pauvreté pousse souvent les familles à marier religieusement leurs filles dès qu'elles atteignent l'âge de la puberté vers 11 ans, en échange d'une dot. Ces jeunes filles sont pour la plupart illettrées, ce qui facilite leur soumission au mari et entrave leur accès à l'emploi.

Il semble donc utile de rappeler que les droits des femmes sont pour l'essentiel des droits universels et que la diversité culturelle qui est fondamentalement un élément de mise en œuvre des droits ne peut signifier l'acceptation de traditions négatives. Il faut donc sérier et écarter toutes les pratiques négatives pour n'honorer que celles qui sont valorisantes pour les femmes. Des pratiques telles que l'excision, les viols, les abus sexuels, les harcèlements sexuels et les agressions sur des mineurs sont donc à bannir car constitutives de violences atroces à l'égard des femmes.

Conclusion

Le Protocole de Maputo constitue certes un complément de la CADHP, en ce qu'il permet de donner une certaine vigueur aux droits des femmes sur le continent africain, en mettant en exergue la spécificité de la protection de ces droits. Cependant, la mise en œuvre de ses nombreuses dispositions substantielles ne peut rester « *pendant longtemps, d'une portée très relative, « ni même sa teneur » relever plus de l'incantatoire et du programmatoire, »*⁵⁵, car si certaines dispositions du Protocole « *sont juridiquement et moralement défendables, il faut bien reconnaître que d'autres ressemblent beaucoup plus à des pétitions de principe qui anticipent sur les évolutions sociales et les dynamiques économiques à venir. C'est peut-être le propre des droits de l'homme d'évoluer de la sorte »*⁵⁶.

En tout état de cause, le Protocole de Maputo demeure un texte de référence majeur. Ses dispositions en matière de droits civils et politiques, d'intégrité physique et psychologique, de santé sexuelle et reproductive, de non-marginalisation ou encore d'émancipation économique, symbolisent l'engagement des États africains à mettre un terme aux discriminations, aux violences et aux stéréotypes de genre à l'encontre des femmes. Les États parties devront assurer le suivi du Protocole au niveau national et indiquer dans leurs rapports périodiques à la Commission africaine des droits de l'homme des indications sur les mesures prises pour la réalisation des droits reconnus dans le Protocole. L'engagement des États parties à cet égard s'étend à l'obligation d'allouer les ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en œuvre effective des droits reconnus. Ensuite, la sanction pécuniaire étant la plus rassurante des garanties, il est prévu des réparations appropriées que les États parties s'engagent à garantir à toute femme dont les droits et libertés tels que

⁵⁴ Voir article 234 du Code des personnes et de la famille du 16 novembre 1989.

⁵⁵ Jean de Noël ATEMENGUE, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et ses enrichissements ultérieurs », *op. cit.*, p. 46 et s.

⁵⁶ Voir Maurice KAMTO, « Introduction générale : La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les perspectives de la protection des droits de l'homme en Afrique », *op. cit.*, p. 39.

reconnus dans le Protocole sont violés, et à s'assurer que de telles réparations sont déterminées par les autorités judiciaires, administratives et législatives compétentes ou toute autre autorité compétente prévue par la loi.

Les exigences culturelles ou coutumières devraient enfin être édulcorées pour s'assurer que seules les valeurs positives sont appliquées. On note tout de même une avancée des nouvelles dispositions constitutionnelles africaines, à considérer de plus en plus le volet culturel, en admettant le fait qu'il comporte aussi bien des éléments positifs que négatifs⁵⁷. En tout état de cause, la garantie durable de la dignité des femmes ne doit plus souffrir de prétextes ou de considérations politiques, culturelles, coutumières et religieuses.

Dr. Martial JEUGUE DOUNGUE

Enseignant-Chercheur,

Expert en Droits de l'homme et Droit Humanitaire

Membre-Expert du Groupe de Travail ECOSOC

Commission Africaine des Droits de l'Homme

et des Peuples

E-mail. martialjeugue@yahoo.fr

⁵⁷ Voir Simon-Pierre ZOGO NKADA, « Le nouveau constitutionnalisme africain et la garantie des droits socioculturels des citoyens : cas du Cameroun et du Sénégal », *Revue française de droit constitutionnel*, 2012/4 n° 92, p. 1-17.